

## TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, samedi 29 décembre 1810.

## ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Washington, 4 novembre. Le département du Trésor a adressé le 2 de ce mois aux receveurs des Douanes, une proclamation du Président des Etats-Unis en date du même jour, qui annonce la révocation des édits français, contraires à la neutralité du commerce des Etats-Unis, et qui prescrit de faire cesser à l'égard de la France, les restrictions imposées par l'acte du congrès du 1<sup>er</sup> Mai 1810. Le département du Trésor ajoute que les bâtimens français armés peuvent en conséquence être admis dans les ports et dans les eaux des Etats-Unis, et que si au 2 février 1811, la grande Bretagne n'a pas révoqué ou modifié ses édits violant la neutralité du commerce des Etats-Unis, immédiatement après le dit jour, il y aura lieu à exécuter les articles de l'acte du 1<sup>er</sup> mai, qui prohibent l'admission dans les ports et dans les eaux des Etats-Unis, de toute espèce de bâtimens anglais, ainsi que l'importation de tout produit, soit naturel, soit manufacturé, appartenant aux pays, colonies et manufactures de la grande Bretagne, ou qui seroient apportés dudit pays. (Monit.)

## ANGLETERRE.

Londres 8 décembre. On euverra incessamment un officier pour remplacer le général Stewart qui, dans un accès de délire occasionné par la fièvre, s'est tué en sautant par la fenêtre. La perte de cet excellent officier, ainsi que celle de l'adjoint du commissaire-général Cooper, également mort de la fièvre, ont été extrêmement sensibles à toute l'armée qui est en Portugal.

Du 10 décembre. Bulletin de la santé du roi.

le 9 décembre. " S. M. a eu plusieurs heures de sommeil, et paroît mieux qu'elle n'a été à aucune époque de la journée d'hier."

le 10 décembre. " S. M. est tout aussi bien qu'elle étoit hier, quoiqu'elle ait peu dormi cette nuit "

On dit que si S. M. n'étoit pas assez bien rétablie pour pouvoir proroger le parlement par commission, jeudi, il sera, ce jour-là, fixé un autre ajournement pour lundi prochain, après que les médecins de S. M. auront été préalablement examinés par-devant le conseil-privé.

Les nouvelles particulières de Windsor assurent que la rechûte qu'a éprouvée S. M., au milieu de la semaine dernière, a été causée par une trop forte promenade qu'elle avoit faite pendant plusieurs heures, mercredi, dans le parc du château, par suite de laquelle on dit que S. M. a eu une forte attaque de colique.

## Nouvelles de l'armée.

Voici un état général des troupes et des pièces d'artillerie qui défendoient la position de lord Wellington, le 1<sup>er</sup> novembre 1810.

La première ligne étoit défendue par 32 ouvrages, 10,040 hommes d'infanterie, 6 obusiers de 5 pouces et demi, 73 pièces de douze, 47 pièces de neuf, 15 pièces de six.

La seconde ligne étoit défendue par 107 ouvrages, 28,490 hommes d'infanterie, 12 obusiers de 5 pouces et demi, 20 pièces de vingt-quatre, 282 pièces de douze, 121 pièces de neuf, 21 pièces de six.

Le reste de l'armée est employé à maintenir les communications de l'armée entre les forts, et forme la réserve.

(Gaz. de France.)

## AUTRICHE.

Vienne. 19 décembre. La Régence d'Autriche a publié une circulaire, portant que toutes les personnes qui entreront des états ottomans dans les états autrichiens, devront indispensablement être munies d'un certificat de santé, signé ou de l'internonce autrichien à Constantinople, ou du Consul du lieu d'où elles seront parties. (Gaz. de Vienne)

## SAXE.

Eisenach, 5 déc. Les 120,000 fr. que S. M. l'Emp. Napoleon avoit promis à notre malheureuse ville, pour la dédommager de la terrible explosion qu'elle a essuyée le 1<sup>er</sup> septembre, sont arrivés hier de Francfort dans 17 barriques. Par leur distribution, chacun se trouvera dédommagé de 3/13es. de ce qu'il a perdu, et l'on va dresser tout de suite un tableau de répartition. Ainsi, grâce à la munificence de l'Empereur des Français, cette ville sortira de ses cendres, et les habitans aidés par le gouvernement et par quelques ames généreuses, pourront relever leurs maisons.

## EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, 15 décembre. Par décret daté du palais des Tuileries, le 13 décembre 1810, S. M. a nommé préfets des départemens ci-après, savoir: Du Zuiderzée, Mr. le comte de Celles, préfet actuel du département de la Loire-inférieure. Des Bouches de la Meuse, Mr. le baron de Stassart, préfet actuel du département de Vaucluse. Des Bouches de l'Yssel, Mr. Hostede, préfet actuel du même département. De Frise, Mr. Verstolk, préfet actuel du département de l'Yssel-supérieur. De l'Yssel-supérieur, Mr. Andringa, préfet actuel du département de Frise. De l'Ems-occidental, Mr. Vichers, préfet actuel du même département. De la Loire-inférieure, Mr. Van-Styrum, préfet actuel du département du Zuiderzée. Et de Vaucluse, Mr. Hulmanh, préfet actuel du département des Bouches de la Meuse.

du 16 décembre. LL. MM. II. se sont promenées hier, à deux heures au jardin des Tuileries. Le tems étoit beau et les promeneurs étoient en grand nombre. On s'est porté sur le passage de LL. MM., qui ont pu juger de la satisfaction et du bonheur qu'on avoit de les voir.

-- Le 8 décembre, on a brûlé à Gènes une grande quantité de marchandises anglaises. Le 10, une semblable exécution a eu lieu à Breda.

Séance du 10 décembre 1810.

La séance est ouverte à 3 heures après-midi, sous la présidence de S. A. S. le prince archi-chancelier de l'Empire.

LL. EEX MM. le duc de Cadore, ministre des relations extérieures, le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely, ministre d'Etat, et M. le comte Caffarelli, conseiller d'Etat, sont introduits.

S. A. S. le prince archi-chancelier, président, fait donner lecture du message suivant :

*Message de Sa Majesté Impériale et Royale.*

SÉNATEURS, J'ordonne à mon ministre des relations extérieures de vous faire connaître les différentes circonstances qui nécessitent la réunion de la Hollande à l'Empire.

Les arrêts publiés par le conseil britannique en 1806 et 1807, ont déchiré le droit public de l'Europe. Un nouvel ordre de choses régit l'univers. De nouvelles garanties m'étant devenues nécessaires, la réunion des embouchures de l'Escaut, de la Meuse, du Rhin, de l'Ems, du Weser et de l'Elbe à l'Empire, l'établissement d'une navigation intérieure avec la Baltique, m'ont paru être les premières et les plus importantes.

J'ai fait dresser le plan d'un canal qui sera exécuté avant cinq ans, et qui joindra la Baltique à la Seine.

Des indemnités seront données aux princes qui pourront se trouver froissés par cette grande mesure, que commande la nécessité, et qui appuie sur la Baltique la droite des frontières de mon Empire.

Avant de prendre ces déterminations, j'ai fait pressentir l'Angleterre; elle a vu que le moyen de maintenir l'indépendance de la Hollande étoit de rapporter ses arrêts du conseil de 1806 et 1807, ou de revenir enfin à des sentimens pacifiques. Mais cette puissance a été sourde à la voix de ses intérêts, comme aux cris de l'Europe.

J'espérois pouvoir établir un cartel d'échange des prisonniers entre la France et l'Angleterre, et par suite profiter du séjour des deux commissaires à Paris et à Londres, pour arriver à un rapprochement entre les deux nations. Mes espérances ont été déçues. Je n'ai reconnu dans la manière de négocier du gouvernement anglais qu'astuce et que mauvaise foi.

La réunion du Valais est une conséquence prévue des immenses travaux que je fais faire depuis dix ans dans cette partie des Alpes. Lors de mon acte de médiation, je séparai le Valais de la Confédération helvétique, prévoyant dès-lors une mesure si utile à la France et à l'Italie.

Tant que la guerre durera avec l'Angleterre, le peuple français ne doit pas poser les armes.

Mes finances sont dans l'état le plus prospère. Je puis fournir à toutes les dépenses que nécessite cet immense Empire sans demander à mes peuples de nouveaux sacrifices.

Au palais des Tuileries, le 10 décembre 1810.

Signé NAPOLÉON.

A la lecture de ce message succède celle d'un rapport de son Exc. le Duc de Cadore, ministre des relations extérieures, et d'un recueil de pièces relatives aux négociations avec l'Angleterre. On y voit qu'en 1806 l'Angleterre a pu empêcher la guerre de Prusse et ne l'a pas voulu; que quatre ans après elle a pu sauver la Hollande et ne l'a pas voulu; que son obstination à prolonger une guerre qu'elle déclare devoir être perpétuelle, a conduit la France au degré de grandeur où elle est parvenue.

Mrs. les Comtes Regnaud de St. Jean d'Angely et Caffarelli présentent ensuite les projets de Sénatus-consulte suivans :

*Projet de Sénatus-consulte organique.*

Art. 1.<sup>er</sup> La Hollande, les villes anseatiques, le Lauem-

bourg, et les pays situés entre la mer du Nord, et une ligne tirée depuis le confluent de la Lippe dans le Rhin jusqu'à Halteren; de Halteren à l'Ems, au dessus de Telget; de l'Ems au confluent de la Verra dans le Weser, et de Holzenau, sur le Weser, à l'Elbe, au-dessus du confluent de la Heckenitz, feront partie intégrante de l'Empire français.

2. Lesdits pays formeront dix départemens, savoir: Les dép.t<sup>s</sup> du Zuiderzée, des Bouches de la Meuse, de l'Issel-supérieur, des Bouches de l'Issel, de la Frise, de l'Ems-occidental, de l'Ems-oriental, de l'Ems-supérieur, des Bouches du Weser, et des Bouches de l'Elbe.

3. Le nombre des députés de ces départemens au corps législatif sera comme il suit, savoir: Pour le dép.t du Zuiderzée, 5; des Bouches de la Meuse, 4; de l'Issel-supérieur, 3; des Bouches de l'Issel, 2; de Frise, 2; de l'Ems-occidental, 2; de l'Ems-oriental, 2; de l'Ems-supérieur, 4; des Bouches du Weser, 3; des Bouches de l'Elbe, 4.

4. Ces députés seront nommés en 1811, et seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

5. Ces départemens sont classés dans les séries du corps législatif ci-après, savoir: 1.<sup>re</sup> série, Bouches de la Meuse, Ems-occidental; 2.<sup>me</sup> série, Frise, Ems-supérieur; 3.<sup>me</sup> série, Zuiderzée, Ems-oriental; 4.<sup>me</sup> série, Bouches de l'Issel, Bouches de l'Elbe; 5.<sup>me</sup> série, Issel-supérieur, Bouches du Weser.

6. Il y aura pour les départemens du Zuiderzée, des Bouches de la Meuse, de l'Issel-supérieur, des Bouches de l'Issel, de Frise et de l'Ems-occidental, une cour impériale dont le chef-lieu sera La Haye.

7. Il y aura pour les départemens de l'Ems-oriental, de l'Ems-supérieur, des Bouches du Weser et des Bouches de l'Elbe, une cour impériale dont le chef-lieu sera Hambourg.

8. Il sera établi une sénatorerie dans les départemens formant le ressort de la cour impériale de La Haye, et une autre dans les départemens formant le ressort de la cour impériale de Hambourg.

9. Les villes d'Amsterdam, Rotterdam, Hambourg, Brême et Lubeck sont comprises dans les bonnes villes dont les maires sont présents au serment de l'Empereur à son avènement.

10. La jonction de la Mer-Baltique aura lieu par un canal qui, partant de celui de Hambourg à Lubeck, communiquera de l'Elbe au Weser, du Weser à l'Ems, et de l'Ems au Rhin.

11. Le présent Sénatus-consulte organique sera transmis par un message à S. M. l'Empereur et Roi.

*Projet de Sénatus-consulte organique.*

Art. 1.<sup>er</sup> L'Apanage du roi Louis, en sa qualité de prince français, est fixé à un revenu annuel de deux millions, et constitué de la manière suivante, savoir:

1.<sup>o</sup> La forêt de Montmorency, les bois de Chantilly, d'Ermenonville, de l'Isle-Adam, de Coye, de Pont-Armé et du Lys, jusqu'à la concurrence d'un revenu annuel de 500,000fr.

2.° Des domaines existans dans le département des Bouches du Rhin, jusqu'à concurrence d'un revenu net annuel de 500,000 fr.

3.° Une somme annuelle d'un million sur les fonds généraux du trésor public.

2. Après le décès du prince apanagiste, et attendu la disposition faite par S. M. I. et R. du grand-duché de Berg en faveur de l'aîné du fils du prince apanagiste, l'apanage, à l'exception de la partie consistant en un revenu annuel d'un million sur le trésor public, laquelle sera et demeurera éteinte, passera au second fils dudit prince, et sera transmissible à la descendance masculine, naturelle et légitime, jusqu'à extinction de ladite descendance, conformément à ce qui est établi par la section 2 du titre 4 de l'acte des constitutions du 19 janvier 1810.

3. L'apanage, constitué par le présent sénatus-consulte, sera assujéti à toutes les charges et conditions établies par l'acte des constitutions ci-dessus cité.

4. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message à S. M. I. et R.

*Projet de sénatus-consulte organique.*

Art. 1.° Le Valais est réuni au territoire de l'Empire français.

2. Il formera un département, sous le nom de département du Simplon.

3. Le département du Simplon aura un député au corps législatif.

Ce député sera nommé en l'an 1811. Il sera renouvelé dans l'année de la 4.° série à laquelle le département du Simplon appartiendra.

4. Le département du Simplon, sera du ressort de la cour impériale de Lyon.

5. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. I. et R.

(Ces différents projets de sénatus-consulte sont renvoyés à des commissions spéciales.)

Après la lecture de ces trois projets de Sénatus-consulte, Mr. le comte Caffarelli développe les motifs du quatrième projet dont les dispositions suivent :

*Projet de Sénatus-consulte.*

Art. 1.° Les cantons littoraux des trente départemens ci-après désignés cesseront de concourir à la conscription pour l'armée de terre, et seront réservés pour la conscription du service de mer.

2. Les trente départemens dans lesquels les arrondissemens maritimes seront réservés, sont :

*Alpes-maritimes, Apennins, Aude, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-inférieure, Côtes-du-nord, Dyle, Escaut, Finisterre, Gard, Gênes, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Landes, Loire-inférieure, Lys, Manche, Montenotte, Morbihan, Deux-Nethes, Nord, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Pyrénées-orientales, Seine-inférieure, Somme, Var, Vendée.*

3. Dix mille conscrits de chacune des classes de 1813, 1814, 1815, et 1816, sont dès-à-présent mis à la disposition du ministre de la marine.

4. Le présent Sénatus-consulte sera transmis, par un message à S. M. I. et R.

La lecture de ce projet est suivie de celle d'un rapport du Ministre de la guerre sur la levée de la conscription de 1811, et Mr. le comte Regnaud présente le projet suivant :

Art. 1.° 120,000 hommes de la conscription 1811, sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour le recrutement de l'armée.

2. Ils seront pris parmi les Français qui sont nés du 1.° janvier 1791 au 31 décembre de la même année.

3. Les appels et leurs époques seront déterminés par des réglemens d'Administration publique.

4. Le présent Sénatus-consulte sera transmis, par un message, à S. M. I. et R. (+)

*Du 17 décembre.* Le sénat s'est assemblé de nouveau le 13, et sur le rapport de plusieurs commissions spéciales nommées dans la séance du 10, il a adopté à l'unanimité les cinq projets de sénatus-consulte qui lui avoient été présentés. Il a voté en même temps l'adresse suivante à S. M.

„ SIRE, La profondeur et l'étendue de vos desseins, la franchise et la générosité de votre politique, votre sollicitude constante pour le bien de vos peuples, ne se sont jamais plus manifestées que dans le message adressé au sénat par V. M. I. et R.

„ Les arrêts du conseil britannique ont, non-seulement déchiré le droit public de l'Europe; ils outragent jusqu'à ces lois naturelles, qui sont aussi anciennes et impérissables que le Monde. La nature elle-même a placé les mers hors du domaine de l'homme. Il peut les franchir, mais non les occuper, et prétendre exercer l'empire sur l'élément qui environne de toutes parts la terre habitable, c'est aspirer à tenir en captivité les deux Mondes, et à flétrir d'une tache de servitude l'humanité toute entière.

„ Tel est l'attentat sacrilège contre lequel V. M. réunit tous les efforts de sa puissance; l'Europe justement indignée vous applaudit et vous seconde.

„ Déjà ce gouvernement, inquiet et turbulent, qui avoit suscité contre la France cinq coalitions successives, détruites en un instant par vos armes victorieuses, voit aujourd'hui toutes les nations du Continent liguées contre lui, et ses vaisseaux repoussés de tous les ports. Il ne peut plus alimenter sa circulation intérieure que par des valeurs mensongères, et son commerce étranger que par la fraude. Les seuls alliés qu'il ait sur la terre sont le fanatisme et la sédition.

„ Poursuivez, Sire, cette guerre sacrée, entreprise pour l'honneur du nom Français et pour l'indépendance des nations. Le terme de cette guerre sera l'époque de la paix du Monde.

„ Les mesures proposées par V. M. hâteront ce terme si désirable. Puisque vos seuls ennemis sont sur l'Océan, il est nécessaire de vous rendre maître de toutes les portes par où l'Océan communique avec les provinces intérieures de votre Empire.

„ Au milieu de ces opérations politiques et guerrières, votre bienfaisante sollicitude vous a inspiré l'idée de vivifier ce commerce du Nord, qui a été si long-tems pour l'industrie française une source féconde d'encouragement et de prospérité; les productions du midi de l'Empire se rendront, par des routes sûres et faciles, dans les ports de la Baltique, et ce lien des communications va resserrer encore les nœuds du traité de Tilsitt.

(+) Ces deux derniers projets ont aussi été renvoyés à des commissions spéciales.

„ Animés par l'honneur, par l'amour et la reconnaissance, les conscrits de 1811 viendront avec orgueil se ranger autour de vos aigles triomphantes, et s'honoreront de payer ce glorieux tribut que tout Français doit à son souverain et à sa patrie.

„ Le cœur paternel de V. M. laisse voir qu'il ne demande ce tribut qu'avec regret; mais il doit se consoler par la pensée que l'état prospère de vos finances vous permet de ne point exiger de vos peuples de nouveaux sacrifices.

„ Le Sénat, SIRE, ne fait qu'exprimer des sentimens qui sont communs à tous les sujets de V. M., quand il vous offre l'hommage de son inébranlable fidélité.

Du 18. S. M. a réglé, par décret du 14 de ce mois, la discipline de l'ordre des Avocats. Ce décret prescrit la formation des tableaux, l'établissement des conseils de discipline de l'ordre, le mode de réception. Il assure à la magistrature la surveillance qui doit naturellement lui appartenir sur une profession qui a de si intimes rapports avec elle. Il garantit la liberté et la noblesse de la profession d'avocat, en posant les bornes qui doivent la séparer de la licence et de l'insubordination.

Par décret d'hier, S. M. a établi, à partir du 1.er Janvier 1811, une commission de gouvernement et d'organisation pour les départemens de l'Em-Supérieur, des Bouches du Weser et des Bouches de l'Elbe. Cette commission sera composée 1.º du Maréchal Prince d'Eckmühl, faisant fonctions de Gouverneur Général et président; 2.º de Mr. le Comte Chaban, conseiller d'Etat, faisant fonctions d'intendant de l'intérieur et des finances; 3.º de Mr. le Chevalier Faure, conseiller d'Etat chargé de l'organisation des tribunaux. Elle est investie jusqu'au 1.er Juillet prochain, des pouvoirs nécessaires pour gouverner et administrer le pays. Mr. Petit de Beauverger, auditeur au Conseil-d'Etat, est nommé secrétaire-général de la commission. MM. Hubert Fleigny et David, auditeurs au Conseil-d'Etat, sont attachés à M. le comte Chaban, et MM. Beckman-Schor et Salomon, également auditeurs, sont attachés à M. le chevalier Faure.

Du 19. Les actions les plus glorieuses pour la marine française ont eu lieu à l'Isle de France. Il est arrivé des dépêches officielles de cette île en date des 18 et 26 septembre. Les anglais s'étoient emparés de l'islot de la Passe, situé à trois milles environ du port impérial; mais ce rocher a été repris.

Les anglais ont perdu six frégates de 40 canons chacune. L'*Iphigénie*, la *Néréide*, l'*Africaine* et le *Ceylan*, ont été prises; le *Sirius* et la *Magicienne* ont été brûlées par eux.

Les capitaines de vaisseaux français Duperré et Hamel; et le capitaine de frégate Bouvet, se sont particulièrement distingués dans ces combats qui ont rendu mémorables les journées des 3 juillet, 23, 24, 25, 29 août et 12 septembre.

Les bâtimens de la compagnie, le *Windham*, le *Ceylan* et l'*Astelle*, chargés de 1200 hommes de troupes, de munitions et d'argent, ont été pris. Tout le 24.º régiment d'infanterie de ligne anglais, état-major et drapeaux, les généraux anglais Weatherhall et Abercromby, ont été faits prisonniers.

Au départ du bâtiment porteur de ces nouvelles, il y avoit à l'Isle de France 2300 prisonniers anglais, parmi lesquels on compte les commandans de quatre des frégates, les capitaines de deux vaisseaux de la compagnie, un colonel, un lieutenant-colonel, plus de cent officiers de marine et de terre, etc. L'île étoit approvisionnée et dans le meilleur état de défense; plus de 8000 hommes étoient sous les armes pour la défense de la colonie. Les frégates françaises l'*Astrée*, la *Manche*, la *Mineros*, la *Bellone*, l'*Iphigénie* et la *Néréide*, étoient armées et en croisière.

Le Moniteur publie aujourd'hui en entier les dépêches relatives à ces mémorables actions.

## PROVINCES ILLYRIENNES.

Laybach, le 28 décembre 1810. Aux termes de l'arrêté de S. E. le maréchal gouverneur-général du 1.º août dernier, portant organisation de la loterie impériale d'Illyrie, les jeux sur le quatuor seront ouverts au 1.º tirage de 1811, qui aura lieu le 4 janvier. On peut jouer sur cette chance jusqu'à la concurrence de trois fr.

— On vient de monter au théâtre de cette ville, le charmant opéra de Guglielmi, intitulé *les Convenances théâtrales*. Cet ouvrage est celui dont l'exécution a, jusqu'à présent, fait le plus de plaisir. La signora Angiolini chante avec beaucoup de succès les ariettes de bravoure du rôle de Daria, où le compositeur a déployé un style si brillant.

— Les abonnés ont déjà été prévenus, par la feuille du 8 décembre courant, de l'extension que le *Télégraphe officiel* doit recevoir au 1.º janvier 1811. A partir de ce jour, la gazette allemande de Laybach sera supprimée, et remplacée par le texte allemand du *Télégraphe*. Le texte italien sera également supprimé. Les personnes qui se trouveroient encore abonnées pour un ou deux trimestres à ce texte, pourront opter entre les trois textes conservés, le Français, l'Allemand et l'Illyrique, et recevront le texte français jusqu'à ce qu'elles aient fait connoître leur choix.

A dater du même jour, 1.º janvier, on joindra à l'édition de chacun des différens textes du *Télégraphe*, une feuille de supplément, destinée à contenir les annonces et avis divers qu'on désirera faire insérer dans ce journal. Tous les articles de ce genre devront être adressés franc de port, ou remis au bureau du *Télégraphe*, n.º 8, à Laybach. Le prix de l'insertion dans trois feuilles successives, sera de trois francs pour une langue, de cinq francs pour deux, de six francs pour les trois langues.

AU NOM DE SA MAJESTÉ

L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE

etc. etc. etc.

Et en vertu des pouvoirs etc.

NOUS MARÉCHAL D'EMPIRE etc.

Considérant qu'il est de l'intérêt du commerce, des habitans et du trésor des provinces Illyriennes de tarifer les monnaies de cuivre et de billon qui sont admises dans la circulation, de manière que les unes aient toujours une valeur à peu près correspondante au prix intrinsèque de la matière, et les autres ne soient évaluées qu'au Taux pour lequel elles ont cours dans les états voisins de l'Illyrie,

Sur la proposition de l'Intendant général des finances,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1. A dater de la publication du présent arrêté, la pièce de cuivre, dite de trente kreutzers, tarifiée à 2 kr. 2 pf. est réduite à 1 kr. 1/3 pf. ou 5 centimes 75 mil.

2. La pièce de cuivre de 15 kreutzers, tarifiée à 2 kr. est réduite à 1 kr. ou 4 centimes 31 mil.

3. De 6 kreutzers tarifiée à 1 kr. 3 pf. est réduite à 1 kr. ou 4 centimes 31 mil.

4. Les pièces dites d'un demi, d'un et de 3 kr. conservent la valeur qui leur a été donnée par le précédent tarif, et pour laquelle elles ont cours aujourd'hui, savoir :

Celle d'un demi kr. kr. — pf. 2/3 ou — c. 72 mil.

Celle d'un kreutzer. „ 1 „ 1/3 ou 1 „ 44 —

Celle de trois kr. „ 2 „ 1/2 ou 2 „ 70 —

5. La pièce de billon austro-vénitienne de 8 1/2 kreutzers, tarifiée à 30 centimes 17 mil. ou 7 kr., est réduite à 5 kr. 3 pf. 1/5 ou 25 centimes.

La pièce de billon austro-vénitienne de 7 kr., tarifiée à 24 cent. 50 mil ou 5 kr. 2 pf. 3/4, est réduite à 4 kr. 29 pf. ou 20 cent.

Il est défendu à tous fonctionnaires publics devant lesquels seraient portées des contestations relatives au cours des cinq espèces de monnaie ci-dessus tarifées, de leur assigner d'autre valeur que celle définitivement fixée par les articles précédens.

6. Le présent arrêté sera imprimé dans les quatre langues, française, allemande, italienne et illyrique, publié et affiché dans toute l'étendue de ces provinces.

7. L'Intendant-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Laybach, le 19 décem. 1810.

LE MARÉCHAL DUC DE RAGUSE.